



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 37/2023 du 9 février 2023

Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de décret modifiant le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant (CO-A-2022-301)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps, Cédrine Morlière, Nathalie Ragheno et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Vice-Présidente wallonne et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes, Christie Morreale, reçue le 28 novembre 2022 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 12 janvier 2023 ;

Émet, le 9 février 2023, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Vice-Présidente wallonne et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de décret *modifiant le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant* (ci-après « l'avant-projet » ou « l'avant-projet de décret »).
2. L'avant-projet de décret entend modifier le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi (ci-après « le décret du 20 février 2014 »). L'objectif principal de l'avant-projet est de donner à tous les demandeurs d'emploi inoccupés qui sont inscrits auprès du FOREm¹ – à l'exception des travailleurs à temps partiel involontaires² – la possibilité de bénéficier d'une formation alternée en entreprise, alors que cette possibilité n'est actuellement ouverte qu'à un public cible restreint (à savoir, en particulier, les jeunes âgées de 18 à 25 ans accomplis qui disposent, au maximum, d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur, sans disposer d'un certificat de qualification^{3,4}). L'avant-projet prévoit d'intégrer d'autres modifications concernant le dispositif de la formation alternée, comme le fait de permettre au Gouvernement de fixer des conditions différentes pour les formations alternées dans des filières de formation menant à des métiers en pénurie ou à des fonctions critiques. Enfin, l'avant-projet de décret vise à intégrer les exigences européennes en matière de protection des données à caractère personnel.

¹ Ce dispositif est également ouvert aux travailleurs en cellule de reconversion et aux demandeurs d'emploi qui exercent une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire (nouvel article 4 § 1^{er}, alinéa 3 du décret du 20 février 2014, tel qu'il est modifié par l'article 5 de l'avant-projet de décret).

² Le commentaire des articles justifie cette exclusion en raison du fait que « *la formation alternée est un dispositif de formation à temps plein* ».

³ L'article 4 du décret du 20 février 2014 prévoit également une deuxième condition pour pouvoir bénéficier du dispositif de la formation alternée : « *2° ne pas se situer dans la période de stage d'insertion professionnelle visée à l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, sauf si la formation alternée englobe un stage de transition tel que prévu à l'article 7* ».

⁴ Le décret du 20 février 2014 ouvre également le dispositif de la formation alternée « *aux demandeurs d'emploi [sans limite d'âge] inscrits dans une cellule de reconversion telle que prévue par le décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions et répondant également aux conditions de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, et alinéa 3* ».

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

3. La demande d'avis porte sur **deux dispositions** particulières :
 - le nouvel **article 15 § 4** du décret du 20 février 2014, qui est inséré par l'article 15 de l'avant-projet de décret
 - le nouvel **article 24/1** du décret du 20 février 2014, qui est inséré par l'article 23 de l'avant-projet de décret.

4. L'Autorité rappelle qu'en plus de devoir être nécessaire et proportionnée, **toute norme encadrant des traitements de données à caractère personnel** (et emportant, par nature, une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) **doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision** pour qu'à sa lecture, les personnes concernées, à propos desquelles des données sont traitées, puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données. En d'autres termes, comme le souligne la Cour constitutionnelle, l'« *exigence de prévisibilité implique qu'il doit être prévu de manière suffisamment précise dans quelles circonstances les traitements de données à caractère personnel sont autorisés* »⁵. La Cour constitutionnelle ajoute que la réglementation doit dès lors permettre à toute personne d'« *avoir une idée suffisamment claire des données, des personnes concernées par un traitement déterminé et des conditions et finalités dudit traitement* »⁶.

A. Concernant le nouvel l'article 15 § 4 du décret du 20 février 2014, inséré par l'article 15 de l'avant-projet

5. Le **nouvel article 15 § 4** du décret du 20 février 2014 entend encadrer l'échange de données à caractère personnel relatives au bénéficiaire de la formation en alternance entre le FOREm et l'opérateur de formation (alinéa 1^{er}) ainsi qu'entre le FOREm et l'employeur (alinéa 2). Cette disposition autorise également le Gouvernement à préciser certaines données qui seront échangées ainsi que les modalités de ces échanges.

6. L'Autorité relève que, telle que rédigée, la **disposition** en projet ne précise **ni les finalités** de ces échanges de données **ni les circonstances** dans lesquelles ces échanges ont lieu..

7. À la suite d'une demande d'informations complémentaires, la déléguée de la Ministre a apporté des précisions concernant les finalités, circonstances et conditions dans lesquelles les échanges de données prévus à l'article 15 § 4 du décret du 20 février 2014 peuvent avoir lieu :

⁵ C.C., arrêt du 22 septembre 2022, n° 110/2022, cons. B.11.3.

⁶ C.C., arrêt du 22 septembre 2022, n° 110/2022, cons. B.11.3.

« Le bénéficiaire pourrait adresser sa demande de formation alternée soit au Forem, soit à l'opérateur de formation.

- Lorsque le bénéficiaire s'adresse au Forem, ce dernier renvoie le bénéficiaire, après vérification des conditions d'éligibilité, vers l'opérateur dont l'offre de formation répond spécifiquement aux besoins de l'entreprise et à la formation nécessaire suivant le profil du bénéficiaire (art. 6 al. 1 [du décret du 20 février 2014, tel qu'il est amendé par l'avant-projet]).

Dans ce cas, le Forem communique à l'opérateur de formation les données administratives (d'identification et de contact) et les données relatives aux qualifications professionnelles en lien avec la formation ou requises pour suivre celle-ci.

- Lorsque le bénéficiaire s'adresse à l'opérateur de formation, ce dernier doit vérifier auprès du Forem que le bénéficiaire est dans les conditions d'éligibilité visées à l'article 4§1 1 [du décret du 20 février 2014, tel qu'il est amendé par l'avant-projet]. Il communique donc au Forem les données d'identification du bénéficiaire et reçoit en retour une confirmation de l'éligibilité ou pas du bénéficiaire.

En outre, dans les 2 cas, le Forem doit obtenir un retour d'information sur le suivi de la formation par le bénéficiaire pour lui permettre d'assurer sa mission de suivi du bénéficiaire demandeur d'emploi tout au long de l'exécution du contrat de formation alternée au travers du plan d'actions prévu par l'accompagnement orienté coaching (art. 14 1 [du décret du 20 février 2014, tel qu'il est amendé par l'avant-projet])

Pour pouvoir assurer cette mission, le retour d'information doit comprendre les données d'identification du bénéficiaire, le rapport de suivi de la formation, le résultat des évaluations certificatives ainsi que les coordonnées de l'entreprise, du tuteur et de l'accompagnateur formateur (données qui apparaissent dans le contrat).

Ce retour d'information se fait également en conformité avec l'article 4/1, §1er, 19° du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi »

8. L'Autorité **prend note de ces clarifications**. Elle relève toutefois que, contrairement à ce qui semble avancé par la déléguée, l'article 4/1 § 1^{er}, 19^o du décret du 6 mai 2019 ne détermine pas les conditions et les circonstances dans lesquelles un échange de données peut avoir lieu entre le FOREm et l'opérateur de formation. Cette disposition indique « uniquement » que « *Le FOREm traite, en fonction de ce qui est nécessaire pour répondre à ses obligations, à l'exécution de ses missions ou à la demande de services de l'utilisateur particulier, les catégories de données à caractère personnel suivantes : [...] les données relatives aux actions d'orientation, de formation, de validation des compétences ou d'insertion réalisées dans le cadre du parcours d'insertion de l'utilisateur particulier sur le marché du travail, notamment le retour d'informations relatives aux actions mises en œuvre par les partenaires de l'accompagnement et les tiers visés au chapitre IV du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et les tiers visés à l'article 7* ». Cette disposition prévoit ainsi que le FOREm est autorisé à traiter des données relatives à la formation des demandeurs d'emploi, mais sans indiquer les finalités, circonstances et conditions dans lesquelles ce traitement peut avoir lieu.
9. Afin que la disposition en projet réponde à l'exigence de prévisibilité qui s'impose en la matière, il convient de revoir l'article 15 § 4 afin d'y **préciser les finalités, circonstances et conditions** dans lesquelles :
- (1) le FOREm communique des données à l'opérateur de formation
 - (2) l'opérateur de formation communique des données au FOREm
 - (3) le FOREm communique des données à l'employeur
 - (4) l'employeur communique des données au FOREm.
10. L'Autorité constate, en outre, que le nouvel article 15 § 4 du décret du 20 février 2014 entend autoriser le FOREm, l'opérateur de formation et l'employeur à échanger « *le numéro d'identification au Registre national ou le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale si la personne physique n'est pas inscrite au Registre national* ». L'Autorité rappelle que **l'utilisation d'un numéro d'identification unique** tel que le numéro d'identification du Registre national présente des **risques particuliers**. Quand une norme législative autorise l'utilisation de ce type de numéro pour des motifs qui le nécessitent – ce qui semble bien être le cas en l'espèce –, il **convient d'en circonscrire la finalité d'utilisation avec toute la prévisibilité requise**. L'Autorité suppose que la finalité est de mentionner ce numéro dans toute correspondance entre les FOREm et l'opérateur de formation ou l'employeur afin de déterminer avec certitude l'identité du bénéficiaire. Si tel est bien le cas, il convient de le préciser dans la disposition en projet.

B. Concernant le nouvel article 24/1 du décret du 20 février 2014, inséré par l'article 23 de l'avant-projet de décret

11. Le nouvel **article 24/1** du décret du 20 février vise à apporter des précisions relatives aux traitements de données qui seront réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de la formation alternée.
12. La **première phrase du premier paragraphe** de cette disposition entend **désigner les responsables du traitement** des différents traitements de données effectués en exécution du décret du 20 février 2014. Comme l'Autorité l'a déjà relevé, la désignation du responsable du traitement dans la réglementation renforce, en principe, la prévisibilité des traitements de données visés et permet aux personnes concernées d'identifier aisément (ou du moins plus aisément) la personne ou l'institution à laquelle elles doivent s'adresser pour exercer les droits que le RGPD leur confère ; ce qui participe à renforcer l'effectivité de ces droits. Ainsi, aux termes de l'exigence de prévisibilité, une désignation des responsables du traitement dans la réglementation est nécessaire, par exemple, lorsque de nombreux acteurs interviennent dans les mêmes traitements de données à caractère personnel et qu'il n'est dès lors pas évident d'identifier les rôles et responsabilités endossées par ces différents acteurs. Par contre, l'exigence de prévisibilité ne requiert pas une telle désignation si les rôles et responsabilité des acteurs impliqués apparaît de façon évidente (quand bien même cela serait implicite) à la lecture la réglementation.
13. En l'occurrence, l'Autorité est d'avis qu'étant donné que le contexte réglementaire distribue d'une façon assez claire les rôles et responsabilités entre les différents acteurs impliqués dans le dispositif de formation alternée, il n'est **pas nécessaire de désigner explicitement les responsables du traitement** dans la réglementation. Toutefois, **une telle désignation** est, bien évidemment, **possible**. Il convient alors de veiller qu'elle soit faite **d'une manière claire et prévisible** pour les personnes concernées.
14. En l'espèce, l'Autorité constate que la **formulation retenue** par la disposition en projet peut **prêter à confusion**, notamment le recours aux termes « chaque partie » qui ne permettent pas aisément d'identifier les personnes/institutions visées. Il ressort des informations complémentaires communiquées à l'Autorité que l'intention est bien de désigner l'employeur, le FOREm et l'opérateur de formation comme autant de responsables du traitement pour les traitements qu'ils effectuent en exécution des missions ou des obligations qui leur sont confiées par le décret du 20 février 2014 ou en exécution du contrat de formation qui doit être conclu en vertu de l'article 9 du décret du 20 février 2014 ; ce qui - comme l'Autorité vient de le soulever, semble assez évident à la lecture de la

- règlementation. Une telle désignation ne présente dès lors qu'une **plus-value limitée** en termes de prévisibilité.
15. Si le législateur souhaite néanmoins inscrire cette désignation dans la réglementation, il conviendrait de **revoir la formulation de la disposition** en projet afin d'éviter tout risque de confusion quant à la désignation faite dans la réglementation.
 16. À ce propos, l'Autorité rappelle que la désignation d'un responsable du traitement doit, pour que cette désignation rencontre l'exigence de prévisibilité, préciser pour quel traitement de données (ou partie du traitement) elle est faite.
 17. Ainsi, si le législateur souhaite maintenir une désignation des responsables du traitement dans le décret du 20 février, l'Autorité recommande dès lors de **remplacer la première phrase du nouvel article 24/1 § 1^{er}** du décret du 20 février 2014 **comme suit** : « L'employeur, le FOREm et l'opérateur de formation, qui ont conclu un contrat de formation en exécution de l'article 9, alinéa 1^{er}, sont, chacun, responsables des traitements de données qu'ils effectuent en exécution des missions d'intérêt public qui leur sont confiées par le décret du 20 février 2014 ou qui sont nécessaires au respect d'une obligation légale qui leur est imposée par le décret du 20 février 2014 ou qui sont nécessaires à l'exécution du contrat de formation ».
 18. La **deuxième phrase du nouvel article 24/1 § 1^{er}** du décret du 20 février 2014 prévoit que « *Chacune des parties garantit notamment le respect des droits des personnes concernées quant au traitement de leurs données* ». L'Autorité relève qu'une telle disposition n'apporte **aucune plus-value juridique par rapport au RGPD** qui impose déjà aux responsables du traitement de respecter les droits des personnes concernées. Or l'applicabilité directe des règlements européens emporte **l'interdiction de leur retranscription** dans le droit interne en raison du fait qu'un tel procédé pourra « *(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur* »⁷. Cette **deuxième phrase** du nouvel **article 24/1 § 1^{er}** du décret du 20 février 2014 doit dès lors **être supprimée**.
 19. Le **nouvel article 24/2 § 2** du décret du 20 février 2014 prévoit que les « *parties* » peuvent échanger certaines données relatives au tuteur et à l'accompagnateur-formateur (à savoir, les nom, prénom et fonction, les données de contact et les remarques et avis formulés dans le cadre du suivi et de l'accompagnement de la formation alternée) qui en ont besoin pour « *l'exécution de leurs missions* ».

⁷ CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

20. L'Autorité constate que la **disposition** en projet ne **précise ni les finalités** de ces échanges de données **ni les circonstances** dans lesquelles ces échanges ont lieu.

21. À la suite d'une demande d'informations complémentaires concernant l'identification des « parties » et des « missions » qui nécessitent de disposer des informations précitées, la déléguée de la Ministre a indiqué ce qui suit :

« Le Forem :

- *Pour vérifier les conditions d'agrément de l'employeur, telles que visées à l'article 13 §1er du décret, notamment quant à la désignation d'un tuteur pour le métier concerné, chargé du suivi et de l'accompagnement du bénéficiaire pendant la durée de la formation alternée*
- *Pour assurer le suivi du bénéficiaire au regard de son accompagnement orienté coaching et solutions*

L'employeur :

- *En vue de collaborer avec le FOREm et l'opérateur de formation, par l'intermédiaire de l'accompagnateur-formateur, pendant l'exécution du contrat de formation alternée (article 12§1er, 4°)*

L'opérateur :

- *Pour assurer le suivi pédagogique du bénéficiaire (art. 15 §1er, 7°)*

*Globalement, les échanges visent à assurer une **collaboration efficace** entre le bénéficiaire, l'employeur, le tuteur, l'accompagnateur-formateur et l'opérateur de formation sachant que l'accompagnateur-formateur est, au besoin, le conciliateur **en cas de difficultés rencontrées entre l'employeur et le bénéficiaire**. (art. 15§2, 3°) et suit l'évolution de la formation alternée du bénéficiaire en entreprise (art. 15§2, 5°) »⁸.*

⁸ C'est la déléguée de la Ministre qui souligne.

22. Interrogée quant à savoir si l'échange des données est bi-directionnel ou s'il s'agissait d'une communication de données d'une institution/personne vers une autre, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« - les coordonnées [du tuteur et de l'accompagnateur-formateur] sont mentionnées dans le contrat de formation.

[...]

- Pour ce qui est des remarques et avis formulés dans le cadre du suivi et de l'accompagnement de la formation alternée, ils sont nécessaires :

- *au suivi pédagogique de la formation du bénéficiaire par l'opérateur (art. 15 §1er, 7°)*
- *au suivi du bénéficiaire demandeur d'emploi par le Forem, tout au long de l'exécution du contrat de formation alternée au travers du plan d'actions prévu par l'accompagnement orienté coaching (art. 14)*
- *au suivi du bénéficiaire par le tuteur pour le métier concerné pendant la durée de la formation alternée (art. 13§1, 6°). Pour suivre le bénéficiaire dans le cadre de la formation pratique, le tuteur pourrait échanger des avis et remarques avec l'accompagnateur-formateur.*

Ils recevront donc les avis formulés par le tuteur et l'accompagnateur-formateur.

23. L'Autorité **prend note de ces clarifications.**

24. Mais elle est d'avis qu'il conviendrait de **revoir** la formulation de la **disposition en projet** afin qu'elle **réponde à l'exigence de prévisibilité** qui s'impose en la matière.

25. Tout d'abord, l'Autorité note qu'il n'est pas nécessaire de prévoir l'échange des « *nom, prénom et fonction* » ainsi que des « *données de contact* » du tuteur et de l'accompagnateur-formateur. En effet, comme la déléguée l'a souligné dans les informations complémentaires communiquées, ces informations doivent nécessairement être reprises dans le contrat de formation qui doit être conclu entre « *le bénéficiaire, l'employeur, le FOREm, dans sa compétence en matière d'emploi et l'opérateur de formation par l'intermédiaire de l'accompagnateur-formateur* » (article 9 et 10 du décret du 20 février 2014). Toutes les parties au contrat disposent dès lors déjà de ces données. Il convient dès lors uniquement d'encadrer la communication des « *remarques et avis formulés dans le cadre du suivi et de l'accompagnement de la formation alternée* ».

26. La disposition en projet doit dès **lors préciser les finalités et les conditions** (ce qui inclut l'identification des **catégories de destinataires**) dans lesquelles **le tuteur et l'accompagnateur-**

formateur doivent communiquer les remarques et avis qu'ils ont formulés dans le cadre du suivi et de l'accompagnement de la formation alternée.

27. Le **nouvel article 24/1 § 3**, alinéas 2 et 4, prévoit que les « *Les données du bénéficiaire sont centralisées, agrégées et conservées dans son dossier unique* » et que « *Les données de l'employeur sont centralisées, agrégées et conservées dans son dossier unique* »⁹. L'Autorité relève que les termes « données agrégées » visent des données statistiques organisées d'une manière telle qu'elle permettent d'avoir des information sur des groupes ayant des caractéristiques communes (mais sans pouvoir relier ces données directement à une personne identifiée ou identifiable)¹⁰. Or, il ressort de la lecture de la disposition en projet que les données, qui sont centralisées et « agrégées », sont conservées dans le dossier unique du bénéficiaire ou de l'employeur. Il ne s'agit donc pas de données agrégées au sens usuel du terme. Interrogée à ce sujet, la déléguée a confirmé que « *Le terme 'agrégé' tel qu'utilisé dans le texte vise effectivement la centralisation des données du bénéficiaire ainsi que les données qui sont déduites ou induites par ces autres données. Par exemple, en fonction de l'âge et/ou de la durée d'inscription du demandeur d'emploi, son statut de chômeur peut varier avec des droits et des obligations différentes. Dans le sens utilisé, il s'agit donc d'une donnée à caractère personnel pouvant être rattachée à une personne identifiée, à savoir l'usager du Forem* ». Afin d'éviter tout malentendu, l'Autorité recommande de **supprimer les termes « agrégées » de la disposition en projet**.
28. Le **nouvel article 24/1 § 4** prévoit que « *L'employeur et l'opérateur de formation échangent les données d'identification, les données de contact, les données relatives aux qualifications professionnelles, aux évaluations, aux certifications et aux actions réalisées dans le cadre de la formation alternée concernant le bénéficiaire dans la mesure de ce qui est nécessaire à l'exécution de leurs missions* ». Interrogée quant aux missions qui étaient visées, la déléguée de la Ministre a indiqué qu'il s'agissait exclusivement de la mission de formation professionnelle du bénéficiaire. Afin d'apporter toute la **prévisibilité requise** à la disposition en projet, il convient de **remplacer** les termes « leurs missions » **par les termes « leur mission de formation professionnelle du bénéficiaire »**.

⁹ C'est l'Autorité qui souligne.

¹⁰ L'Autorité rappelle qu'il convient d'entendre, par « données agrégées » les statistiques obtenues en appliquant une fonction d'agrégation (par exemple, comptage, somme, moyenne, etc.) aux données de plusieurs utilisateurs. Par exemple, le calcul du nombre d'utilisateurs qui vivent à Liège ou leur salaire moyen sont des « données agrégées » (en ce sens, voyez, par exemple, l'avis 274/2022 du 21 décembre 2022, cons. 84 et la nbp 46).

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que les modifications suivantes doivent être apportées à l'avant-projet de décret :

- Préciser, dans le nouvel article 15 § 4 du décret du 20 février 2014, qui est inséré dans ledit décret par l'article 15 de l'avant-projet de décret, les finalités, circonstances et conditions dans lesquelles : (1) le FOREm communique des données à l'opérateur de formation, (2) l'opérateur de formation communique des données au FOREm, (3) le FOREm communique des données à l'employeur et (4) l'employeur communique des données au FOREm (cons. 5-9)
- Préciser, dans le nouvel article 15 § 4 du décret du 20 février 2014, qui est inséré dans ledit décret par l'article 15 de l'avant-projet de décret, la finalité pour laquelle le numéro de RN peut être utilisée par le FOREm, l'opérateur de formation et l'employeur dans le cadre de leur échanges de données (cons. 10)
- Adapter la désignation du responsable du traitement conformément aux cons. 12-17
- Supprimer la deuxième phrase du nouvel article 24/1 § 1^{er} du décret du 20 février 2014 qui est inséré dans ledit décret par l'article 23 de l'avant-projet de décret (cons. 18)
- Préciser, dans le nouvel article 24/1 § 2 du décret du 20 février 2014 qui est inséré dans ledit décret par l'article 23 de l'avant-projet de décret, les finalités et les conditions auxquelles le tuteur et l'accompagnateur-formateur doivent communiquer les remarques et avis qu'ils ont formulés dans le cadre du suivi et de l'accompagnement de la formation alternée (cons.19-26)
- Supprimer les termes « agrégées » du nouvel article 24/1 § 3, alinéas 2 et 4 du décret du 20 février 2014 qui est inséré dans ledit décret par l'article 23 de l'avant-projet de décret (cons. 27)
- Remplacer, dans le nouvel article 24/1 § 4 du décret du 20 février 2014 qui est inséré dans ledit décret par l'article 23 de l'avant-projet de décret, les termes « leurs missions » par les termes « leur mission de formation professionnelle du bénéficiaire » (cons. 28)

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice